Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

19 NOV. 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 13 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté n° 2009.3130
Mise en demeure - Société T2R à THYEZ

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, R. 512-74 et R. 543-25,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.2259 du 13 août 2009, supprimant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-1389 en date du 19 octobre 1987, modifié et complété le 7 février 1991, le 12 juillet 1995 et le 2 mars 2004, qui a autorisé la société T2R à exploiter un atelier de traitement de surface sis 275 rue de la Poste - Z.I. Les Pochons sur le territoire de la commune de THYEZ,

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ANNECY en date du 23 juin 2009, qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société T2R et a désigné Maître Luc GOMIS en tant que mandataire liquidateur,

Vu le courrier de la société T2R en date du 22 juillet 2009, faisant état de l'arrêt définitif des activités de l'atelier suscité suite au jugement prononcé par le tribunal de commerce d'ANNECY,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2009,

Considérant que Maître Luc GOMIS, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société T2R, est le dernier représentant légal de la dite société,

Considérant que Maître Luc GOMIS n'a pas rempli ses obligations de notification de fin d'activité de l'établissement, malgré un courrier préfectoral qui lui a été adressé le 19 août 2009 pour lui rappeler ses obligations en la matière, et qu'il n'a pas précisé dans ce cadre les mesures prises pour mettre en sécurité le site et pour le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement,

Considérant de ce fait que Maître Luc GOMIS n'a pas respecté les dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article R. 543-25 du code de l'environnement, le transformateur imprégné de polychlorobiphényles (PCB) présent sur le site aurait dû être éliminé dans la mesure où il servait à alimenter une installation classée qui a cessé d'être exploitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société T2R, représentée par Maître Luc GOMIS en tant que mandataire liquidateur, "Le Médicis" 15, avenue des Allobroges 74200 THONON-LES-BAINS, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, Maître Luc GOMIS devra notifier la cessation définitive d'activité de l'atelier de traitement de surface exploité par la société T2R au 275 rue de la Poste - Z.I. Les Pochons sur le territoire de la commune de Thyez.

Cette notification indiquera les mesures prises pour mettre en sécurité le site, et pour le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Ces mesures comprendront :

- l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits dangereux, et des déchets présents sur le site (résidus de bains de traitement et de rinçage, produits chimiques nécessaires à la préparation des bains, réactifs de la station de détoxication, boues d'hydroxydes métalliques, déchets issus du nettoyage du site,...).

  Les documents justifiant de la réalisation de ces opérations (factures, attestations d'intervention des prestataires, bons d'enlèvement, certificats de destruction des déchets,...) seront communiqués à l'inspection des installations classées.

- l'interdiction ou la limitation d'accès au site (fermeture de la clôture et des ouvertures des bâtiments,...),

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des matières combustibles ou inflammables, coupure de l'alimentation en fluides, dont le gaz de ville, maintien en état et disponibilité des dispositifs de prévention et de lutte contre un incendie,...),

- la surveillance des effets des installations exploitées sur leur environnement. Dans cette optique, une étude diagnostique relative à l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site sera réalisée par un organisme compétent, afin de rechercher l'existence d'éventuelles pollutions sur la base d'un historique des équipements exploités et des produits utilisés, et afin d'évaluer l'impact induit sur le plan sanitaire et environnemental en fonction de l'usage futur des terrains libérés.

  Un exemplaire de cette étude sera communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Les mesures pour mettre en sécurité le site devront être achevées dans le délai le plus bref, qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, hormis en ce qui concerne la surveillance des effets des installations sur leur environnement et la réalisation de l'étude diagnostique associée, qui devront intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 2 : La société T2R, représentée par Maître Luc GOMIS, est mise en demeure de faire procéder à l'élimination du transformateur aux PCB présent au sein de son établissement, sis 275 rue de la Poste - Z.I. Les Pochons sur le territoire de la commune de Thyez.

A cet effet, le contenu du transformateur devra être vidé sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté. L'appareil sera éliminé au plus tard sous quatre mois.

Pour la réalisation de ces opérations, il sera fait appel à un prestataire agréé conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-33 et R. 543-34 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants devront être transmis dès l'achèvement de ces opérations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1er et 2, la mise en demeure n'a pas été respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Maître Luc GOMIS.

La présente décision pourra être déférée par l'exploitant au Tribunal Administratif, sous un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
. Monsieur le Maire de THYEZ,

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Gisèle COURTOUX

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY